

**Règlements obligatoires après publication.** 22. Nul règlement passé par le bureau des directeurs ne sera obligatoire qu'après avoir été publié une fois dans un journal anglais et une fois dans un journal français, à Montréal.

**Recouvrement des sommes dues à la corporation.** 23. Toute somme due à la corporation par toute personne ou tout corps de personnes quelconques, sera poursuivie et recouvrée par la corporation devant la Maison de la Trinité de Montréal, en les manière et forme prescrites pour le recouvrement des choses et matières dont la dite Maison de la Trinité peut légalement prendre connaissance et décider, et le jugement sur telle poursuite sera exécuté en les manière et forme suivies devant la Maison de la Trinité. 5 10

**Pouvoirs et attributions du bureau.** 24. Les pouvoirs et attributions du bureau des directeurs seront tous ceux conférés au conseil de la corporation par le dit acte d'incorporation, et seront de plus de faire des règlements, de les changer et modifier et altérer en tout ou en partie pour établir de temps à autre l'ordre dans lequel les pilotes ou toute classe ou nombre distinct d'entre eux serviront comme tels, chacun à leur tour, sur le mode de remplir toute vacance survenue dans le nombre des directeurs pendant la durée de leur temps d'office, sur la manière de procéder dans les assemblées du bureau des directeurs et dans les assemblées générales de la corporation, pour le partage et distribution des revenus de la corporation ; pour déterminer et fixer les dépenses de la corporation ; et enfin sur toute matière et chose nécessaire à l'opération du présent acte. 15 20

**Lois existantes.** 25. Toutes les dispositions du dit acte d'incorporation relatives aux ajournements, aux assemblées générales, à l'époque et au *quorum* d'icelles, au pouvoir de les convoquer et manière de le faire, à la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix dans les assemblées générales ou particulières, et généralement toutes celles qui ne se trouvent pas révoquées par le présent acte, resteront en force ; pourvu que tout ce qui concerne dans le dit acte d'incorporation le conseil de la corporation, et qui n'est pas révoqué par le présent, s'appliquer : désormais au bureau des directeurs. 25 30

**Altérations confirmées.** 26. Attendu aussi qu'il est à propos, conformément à la dite demande, de confirmer les procédés de l'assemblée des membres de la corporation et du conseil d'icelle, tenus le six juin 1864, les dits procédés sont par le présent pleinement confirmés. 35

**Acte public.** 27. Le présent est un acte public.